



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-157

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2023-05-09-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-176 portant modification de l'arrête du 2 juin 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « pharmacie de la baie » et représentée par monsieur Frédéric Voitier à Saint-Valéry-sur-Somme (80230) (2 pages) Page 6
- R32-2023-05-09-00004 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-177 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PRAIRIE », représenté par Madame Domitille LE ROUX, vers le 5 rue Albert Ledoux à BELLEU (02200) (3 pages) Page 9
- R32-2023-05-09-00005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-178 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) SANTEM, dont le siège social est situé 12 avenue de la dame à CAISSARGUES (30132), pour son site de rattachement sis Parc activités de la Chênaie 1111 rue Pablo Picasso à ROUVROY (62320) (3 pages) Page 13
- R32-2023-05-09-00006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-179 portant modification de l'arrête du 28 avril 1942 autorisant la création de l'officine de pharmacie représentée par Madame Gaëlle LEGENDRE, 6 place Darnetol à MONTREUIL-SUR-MER (62588) (2 pages) Page 17
- R32-2023-05-09-00001 - ARRETE DPPS N°2023-004 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION (3 pages) Page 20
- R32-2023-05-09-00012 - Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - 590053955 - 590780342 - CLINIQUE AMBROISE PARE (2 pages) Page 24
- R32-2023-05-09-00008 - Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - 600008635 - 600013999 - CENTRE CHIRURGICAL (2 pages) Page 27
- R32-2023-05-09-00013 - Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - 620000265 - 620100735 - CLINIQUE ANNE ARTOIS (2 pages) Page 30

| | |
|--|---------|
| R32-2023-05-09-00011 - Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - 620000273 - 620100750 - CLINIQUE AMBROISE PARE (2 pages) | Page 33 |
| R32-2023-05-09-00014 - Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - 620000331 - 620006049 - CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT-OMER (2 pages) | Page 36 |
| R32-2023-05-09-00007 - Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 620112581 ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (2 pages) | Page 39 |
| R32-2023-05-09-00009 - Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022-590000055 - 590780094 - CENTRE LEONARD DE VINCI (2 pages) | Page 42 |
| R32-2023-05-09-00010 - Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022-620002915-620118513-CENTRE MCO COTE D'OPALE (2 pages) | Page 45 |
| R32-2023-05-09-00002 - ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 219 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS POUR LA PERIODE DE MAI A JUIN 203 A LA CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX. (2 pages) | Page 48 |
| R32-2023-04-17-00104 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-120 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE DE READAPTATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD DE CHANTILLY (FINESS N° 600 100 283)?? (2 pages) | Page 51 |
| R32-2023-04-17-00078 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-94 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800 000 085)?? (3 pages) | Page 54 |

| | |
|---|---------|
| R32-2023-04-17-00079 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-95 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590 785 663) ?? (2 pages) | Page 58 |
| R32-2023-04-17-00080 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-96 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE DE CLERMONT (FINESS N° 600 100 028) ?? (2 pages) | Page 61 |
| R32-2023-04-17-00081 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-97 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620 101 360) ?? (3 pages) | Page 64 |
| R32-2023-04-17-00082 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-98 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600 100 572) ?? (3 pages) | Page 68 |
| R32-2023-04-17-00083 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-99 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 ?? AU GROUPE HOSPITALIER LOOS - HAUBOURDIN (FINESS N° 590 053 120) ?? (2 pages) | Page 72 |
| R32-2021-02-01-00026 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME MARIANNE CROZATIER ?? EN QUALITE D INSPECTEUR DE L AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE ?? (2 pages) | Page 75 |
| R32-2023-04-25-00022 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-195 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-144 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE MODIFICATION D IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE STEENVOORDE AMBULANCES ?? (2 pages) | Page 78 |
| R32-2023-05-03-00005 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-202- PORTANT REFUS DE TRANSFERT D UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE MODIFICATION DE CATEGORIE DE VEHICULE A L ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCES WALLET POUR SON ETABLISSEMENT PRINCIPAL SITUE A BAILLEUL-SUR-THERAIN (3 pages) | Page 81 |
| R32-2023-05-03-00004 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-203-PORTANT REFUS DE TRANSFERT D UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE MODIFICATION DE CATEGORIE DE VEHICULE A L ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCES WALLET POUR SON ETABLISSEMENT SITUE A CLERMONT (3 pages) | Page 85 |

R32-2023-05-03-00003 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS
N°2023-204-PORTANT REFUS DE TRANSFERT D UNE AUTORISATION DE
MISE EN SERVICE D UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE
CADRE D UNE MODIFICATION DE CATEGORIE DE VEHICULE A
L ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCES WALLET POUR SON
ETABLISSEMENT SITUE A CLERMONT (3 pages)

Page 89

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-176 portant
modification de l'arrête du 2 juin 2021
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
exploitée par la SELAS « pharmacie de la baie »
et représentée par monsieur Frédéric Voitier à
Saint-Valéry-sur-Somme (80230)

N°80#000282

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-176 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 2 JUIN 2021 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELAS « PHARMACIE DE LA BAIE » ET REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FRÉDÉRIC VOITIER A SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME (80230)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-176, du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, en date du 2 juin 2021, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DE LA BAIE » vers la ZAC de la Baie de Somme, Allée du Lilas de Mer, section cadastrale AN 420, lot n°28 à SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME (80230) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le certificat de numérotage, en date du 10 mars 2023, émanant de la mairie de la commune de SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME, indiquant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DE LA BAIE », représentée par Monsieur Frédéric VOITIER, se situe 109 Allée du Lilas de Mer à SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME (80230) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – L’officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DE LA BAIE » et représentée par Monsieur Frédéric VOITIER, est située 109 Allée du Lilas de Mer à SAINT-VALERY-SUR-SOMME (80230).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric VOITIER.

Article 4 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 MAI 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficacité, qualité de l’offre de soins
et produits de santé/biologie


Emmanuel S. NNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00004

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-177
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE
DE LA PRAIRIE », représenté par Madame
Domitille LE ROUX, vers le 5 rue Albert Ledoux à
BELLEU (02200)

Licence n°02#000260

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-177 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PRAIRIE », représenté par Madame Domitille LE ROUX, vers le 5 rue Albert Ledoux à BELLEU (02200)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BELLEU (02200) et attribuant le numéro de licence 02#000165 à ladite officine;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 11 janvier 2023, par la SELARL « Pharmacie de la Prairie », représentée par Madame Domitille LE ROUX, vers le 5 rue Albert Ledoux à BELLEU (02200), de l'officine de pharmacie située 5 rue Léon Blum, Résidence de la Prairie au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 26 janvier 2023 à 10h58 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date

du 6 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de BELLEU (02200) compte une population municipale de 3 762 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de BELLEU (02200), du 5 rue Léon Blum, Résidence de la Prairie vers le 5 rue Albert Ledoux, s'effectue dans des locaux distants d'environ 160 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'ouest par les limites communales, à l'est par la route départementale D6 et au sud par la route nationale N2 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 5 rue Léon Blum, Résidence de la Prairie à BELLEU (02200) vers le 5 rue Albert Ledoux au sein de la même commune, sollicité par Madame Domitille LE ROUX, représentante de la SELARL « Pharmacie de la Prairie », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

A R R E T E

Article 1 – Le transfert vers le 5 rue Albert Ledoux à BELLEU (02200) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Prairie », représentée par Madame Domitille LE ROUX, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Domitille LE ROUX.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 MAI 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficacité, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-178 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) SANTEM, dont le siège social est situé 12 avenue de la dame à CAISSARGUES (30132), pour son site de rattachement sis Parc activités de la Chênaie 1111 rue Pablo Picasso à ROUVROY (62320)

ARRÊTÉ DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-178 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) SANTEM, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 12 AVENUE DE LA DAME À CAISSARGUES (30132), POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SIS PARC ACTIVITÉS DE LA CHÊNAIE 1111 RUE PABLO PICASSO À ROUVROY (62320)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courrier en date du 19 janvier 2023, réceptionnée le 25 janvier 2023, de la SAS SANTEM, dont le siège social se situe 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé Parc activités de la Chênaie 1111 rue Pablo Picasso à ROUVROY (62320) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 24 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SAS SANTEM et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société par actions simplifiée SAS SANTEM, dont le siège social est situé 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à ROUVROY (62320), Parc activités de la Chênaie 1111 rue Pablo Picasso, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à ROUVROY (62320), Parc activités de la Chênaie 1111 rue Pablo Picasso, dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Aisne (02) ;
- Nord (59) ;
- Oise (60) ;
- Pas-de-Calais (62) ;
- Somme (80).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d’une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l’application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS SANTEM.

Article 7 – Monsieur le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 MAI 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance, efficacité, qualité
de l’offre de soins et des produits de
santé/biologie,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-179 portant
modification de l'arrête du 28 avril 1942
autorisant la création de l'officine de pharmacie
représentée par Madame Gaëlle LEGENDRE, 6
place Darnetol à MONTREUIL-SUR-MER (62588)

N° de licence: 62#000136

ARRÊTÉ DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-179 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 28 AVRIL 1942 AUTORISANT LA CRÉATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE REPRÉSENTÉE PAR MADAME GAËLLE LEGENDRE, 6 PLACE DARNETAL À MONTREUIL-SUR-MER (62588)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie 6, place Darnetal, à MONTREUIL (62170) et attribuant le numéro de licence 62#000136 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret 2022-1225 du 12 septembre 2022 portant changement du nom de communes à compter du 1^{er} janvier 2023 notamment la dénomination de la commune de MONTREUIL (62170) devenant MONTREUIL-SUR-MER (62170) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La pharmacie exploitée par la selarl « Pharmacie de la place verte » représentée par Madame Gaëlle Legendre, est située 6, place Darnetal à MONTREUIL-SUR-MER (62170).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Gaëlle LEGENDRE.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 MAI 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficacité, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00001

ARRETE DPPS N°2023-004 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DE L HABILITATION DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
D AMIENS EN TANT QUE CENTRE DE
VACCINATION

**ARRÊTÉ DPPS N°2023-004 RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3111-1 et L.3112-3 et D.3111-22 à D.3111-26 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu des rapports d'activité et de performance des centres de vaccination transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé en application de l'article D. 3111-25 du code de la santé publique modifié le 11 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'habilitation du centre hospitalier universitaire d'Amiens en tant que centre de vaccination jusqu'au 31 août 2023, pour le site principal d'Amiens et l'antenne d'Abbeville ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande du centre hospitalier universitaire d'Amiens en date du 22 février 2023 sollicitant le renouvellement de ladite habilitation ;

Considérant le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2023 accusant réception dudit dossier et du caractère complet de la demande ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges tel que défini par le décret du 19 décembre 2005 précité ;

ARRÊTE

Article 1 – Le centre hospitalier universitaire d'Amiens, désigné ci-après sous le terme « CHU d'Amiens », est habilité en tant que centre de vaccination sur le site principal du centre de prévention des maladies transmissibles d'Amiens, tandis que les interventions sur Abbeville sont réalisées sous forme d'actions hors-les-murs.

Article 2 – La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 – Le centre de vaccination sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande de renouvellement susvisé.

L'ARS Hauts-de-France apporte également des recommandations dans l'organisation des actions hors-les-murs du centre de vaccination. Celles-ci doivent être concentrées sur les publics prioritaires (en premier lieu les personnes migrantes et/ou en situation de précarité socio-économique) et viser l'ensemble du territoire du département de la Somme, urbain comme rural.

Article 4 – Conformément à l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du centre de vaccination lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 – Le centre de vaccination réalisera, à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2, l'ensemble des vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L 3111-2 du code de la santé publique. Il pourra également être mobilisé dans le cadre de campagnes de vaccination exceptionnelle.

Article 6 – Conformément à l'article L. 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'État, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

Article 7 – Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sera conclu en partenariat avec le CHU d'Amiens sur la durée d'habilitation du centre de vaccination, soit 3 ans. Il fixe les moyens financiers alloués par l'ARS en soutien des objectifs confiés au centre de vaccination en déclinaison de la stratégie régionale de vaccination inscrite au projet régional de santé Hauts-de-France.

Article 8 – Conformément à l'article D. 3111-25 du code de santé publique, le centre de vaccination devra fournir chaque année au Directeur Général de l'ARS et à Santé Publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente. Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur Général de l'ARS.

Article 9 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

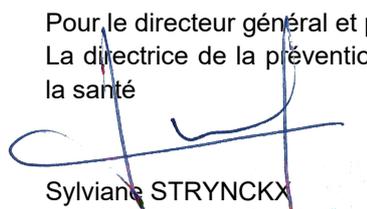
Article 10 – Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du CHU d'Amiens.

Article 11 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 mai 2023,

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00012

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - 590053955 - 590780342 - CLINIQUE AMBROISE PARE

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

N° FINESS EJ : 590053955 N° FINESS ET : 590780342

RAISON SOCIALE : CLINIQUE AMBROISE PARE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE AMBROISE PARE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 5 637 298 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 9 mai 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00008

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - 600008635 - 600013999 - CENTRE CHIRURGICAL

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

N° FINESS EJ : 600008635 N° FINESS ET : 600013999

RAISON SOCIALE : CENTRE CHIRURGICAL

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE CHIRURGICAL est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 1 210 702 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 9 mai 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00013

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - 620000265 - 620100735 - CLINIQUE ANNE ARTOIS

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

N° FINESS EJ : 620000265 N° FINESS ET : 620100735

RAISON SOCIALE : CLINIQUE ANNE ARTOIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE ANNE ARTOIS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 16 110 661 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 14 195 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 9 mai 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00011

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - 620000273 - 620100750 - CLINIQUE AMBROISE PARE

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

N° FINESS EJ : 620000273 N° FINESS ET : 620100750

RAISON SOCIALE : CLINIQUE AMBROISE PARE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE AMBROISE PARE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 8 516 450 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 9 mai 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00014

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 - 620000331 - 620006049 - CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT-OMER

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

N° FINESS EJ : 620000331 N° FINESS ET : 620006049

RAISON SOCIALE : CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT-OMER

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT-OMER est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 11 459 106 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 315 936 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 9 mai 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00007

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 620112581 ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

N° FINESS EJ : 620112581

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 24 380 141 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 9 mai 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00009

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022-590000055 - 590780094 - CENTRE LEONARD DE VINCI

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

N° FINESS EJ : 590000055 N° FINESS ET : 590780094

RAISON SOCIALE : CENTRE LEONARD DE VINCI

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE LEONARD DE VINCI est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 4 166 137 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 9 mai 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00010

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022-620002915-620118513-CENTRE MCO COTE D'OPALE

Arrêté du 9 mai 2023 fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

N° FINESS EJ : 620002915 N° FINESS ET : 620118513

RAISON SOCIALE : CENTRE MCO COTE D'OPALE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE MCO COTE D'OPALE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement | 28 680 880 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement | 0 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 477 175 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 80 599 € |

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 9 mai 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-09-00002

ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 219 RELATIF
A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE
PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR
EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS
POUR LA PERIODE DE MAI A JUIN 2023 A LA
CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE
DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX.

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 219 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE
L'EPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES
PRELEVEMENTS SANGUINS
POUR LA PERIODE DE MAI A JUIN 2023
A LA CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE
DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu la décision du directeur général du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 relatif au calendrier pour la période de mai à juin 2023 des épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisées à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix ;

Sur proposition du directeur de la Centrale de Prélèvements du Laboratoire – Centre Hospitalier de Roubaix ;

ARRETE

Article 1 –

L'arrêté DOS-SDA N° 2023-177 du 11 avril 2023 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins pour la période de mai à juin 2023 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix est modifié comme suit :

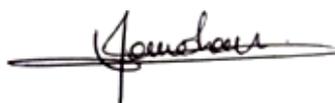
- Madame Saliha FEKKIR, représentant le directeur général de l'ARS, président ;

- Madame Anne VACHEE, biologiste médical,
ou
- Madame Christine GHEVAERT, biologiste médical,
ou
- Monsieur Eric MOREL, biologiste médical
ou
Madame Fabienne LOISELEUR, biologiste médical.

Le secrétariat du jury est assuré par les services de l'agence régionale de santé.

Fait à Lille, le 9 mai 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00104

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-120
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023

AU CENTRE DE READAPTATION ALPHONSE DE
ROTHSCHILD DE CHANTILLY (FINESS N° 600 100
283)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-120
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE DE READAPTATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD DE CHANTILLY
(FINESS N° 600 100 283)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale | | |
|---|-----------------------------|----------|
| CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 30 | Moyen Séjour | 208,23 € |
| 56 | Hôpital de jour rééducation | 158,25 € |

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,

E. Delapierre

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00078

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-94
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800 000 085)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-94
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800 000 085)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0396 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile | | | |
|--|-----------------------|--|-----------------|
| Groupe 5 | | | |
| CODE DMT | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 213 | 04 | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu | 607,94 € |
| 210 | 03 | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC | 837,51 € |
| 228 | 50 | Médecine autres UM-ambu | 923,68 € |
| 216 | 11 | Médecine autres UM-HC | 974,70 € |
| 229 | 48 | Médecine - GHS intermédiaire | 461,84 € |
| 234 | 12 | Chirurgie - HC | 1 292,88 € |
| 239 | 90 | Chirurgie -ambu | 1 168,44 € |
| 232 | 20 | Spécialités couteuses | 1 593,91 € |
| 233 | 26 | Spé très couteuses - REA | Non concerné |
| 240 | 23 | Obstétrique - HC | 1 078,26 € |
| 244 | 24 | Obstétrique-ambu | 1 053,05 € |
| 245 | 25 | Nouveaux Nés - HC | 983,16 € |
| 256 | 53 | Séance chimiothérapie | 901,80 € |
| 272 | 49 | Séance de protonthérapie | 2 170,94 € |
| 274 | 51 | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | 876,88 € |
| 265 | 52 | Séance dialyse | 716,16 € |
| 275 | 27 | Autres séances | 822,97 € |

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8075 :

| Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|-----------------------|--|-----------------|
| CODE DMT | CODE TARIFAIRE | Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR | MONTANTS |
| 370 | 70 | Activité d'hospitalisation à domicile | 325,35 € |

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale | | |
|---|-------------------|----------|
| CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 30 | Moyen Séjour | 413,76 € |

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

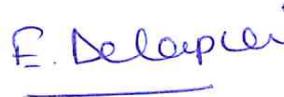
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00079

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-95
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
WASQUEHAL (FINESS N° 590 785 663)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-95
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590 785 663)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale | | |
|---|-------------------|----------|
| CODE TARIFAIRES | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 30 | Moyen Séjour | 258,19 € |

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00080

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-96
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023

AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE
L'OISE DE CLERMONT (FINESS N° 600 100 028)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-96
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE DE CLERMONT
(FINESS N° 600 100 028)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9974 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------------|--|------------|
| Non mixte et sectorisé | | | |
| CODE DMT | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 860 | 13 | Hospitalisation complète de + de 18 ans | 612,09 € |
| 864 | 57 | Centre de Crise de + de 18 ans | 756,47 € |
| 861 | 54 | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 441,76 € |
| 862 | 14 | Hospitalisation complète de - de 18 ans | 832,54 € |
| 865 | 58 | Centre de Crise de - de 18 ans | 1 028,90 € |
| 863 | 55 | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 740,35 € |

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

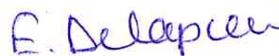
Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00081

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-97
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU CENTRE HOSPITALIER REGION DE ST-OMER
(FINESS N° 620 101 360)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-97
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620 101 360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9469 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile | | | |
|--|-----------------------|--|-----------------|
| Groupe 4 | | | |
| CODE DMT | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 213 | 04 | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu | 774,10 € |
| 210 | 03 | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC | 978,49 € |
| 228 | 50 | Médecine autres UM-ambu | 955,73 € |
| 216 | 11 | Médecine autres UM-HC | 1 012,84 € |
| 229 | 48 | Médecine - GHS intermédiaire | 477,87 € |
| 234 | 12 | Chirurgie - HC | 1 312,70 € |
| 239 | 90 | Chirurgie -ambu | 1 123,21 € |
| 232 | 20 | Spécialités couteuses | 1 683,18 € |
| 233 | 26 | Spé très couteuses - REA | 2 438,85 € |
| 240 | 23 | Obstétrique - HC | 1 133,88 € |
| 244 | 24 | Obstétrique-ambu | 1 092,04 € |
| 245 | 25 | Nouveaux Nés - HC | 895,73 € |
| 256 | 53 | Séance chimiothérapie | 1 026,57 € |
| 272 | 49 | Séance de protonthérapie | 1 977,36 € |
| 274 | 51 | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | 819,93 € |
| 265 | 52 | Séance dialyse | 926,19 € |
| 275 | 27 | Autres séances | 856,58 € |

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale | | |
|--|-----------------------------|-----------------|
| CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 30 | Moyen Séjour | 423,00 € |
| 56 | Hôpital de jour rééducation | 170,00 € |

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00082

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-98
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023

AU CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL DE
CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600 100 572)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-98
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL DE CHAUMONT-EN-VEXIN
(FINESS N° 600 100 572)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9494 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile | | | |
|--|-----------------------|--|-----------------|
| Groupe 7 | | | |
| CODE DMT | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 213 | 04 | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu | 256,76 € |
| 210 | 03 | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC | 458,17 € |
| 228 | 50 | Médecine autres UM-ambu | 479,15 € |
| 216 | 11 | Médecine autres UM-HC | 505,63 € |
| 229 | 48 | Médecine - GHS intermédiaire | 239,58 € |
| 234 | 12 | Chirurgie - HC | 816,61 € |
| 239 | 90 | Chirurgie -ambu | 738,01 € |
| 232 | 20 | Spécialités couteuses | 1 084,23 € |
| 233 | 26 | Spé très couteuses - REA | Non concerné |
| 240 | 23 | Obstétrique - HC | 732,98 € |
| 244 | 24 | Obstétrique-ambu | 715,97 € |
| 245 | 25 | Nouveaux Nés - HC | 668,57 € |
| 256 | 53 | Séance chimiothérapie | 474,92 € |
| 272 | 49 | Séance de protonthérapie | 1 982,58 € |
| 274 | 51 | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | 621,90 € |
| 265 | 52 | Séance dialyse | 486,61 € |

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale | | |
|--|--------------------------|-----------------|
| CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 30 | Moyen Séjour | 155,56 € |

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

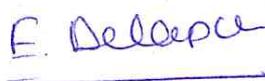
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00083

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-99
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS
2023
AU GROUPE HOSPITALIER LOOS - HAUBOURDIN
(FINESS N° 590 053 120)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-99
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2023
AU GROUPE HOSPITALIER LOOS - HAUBOURDIN (FINESS N° 590 053 120)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1^{er} mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale | | |
|---|--|----------|
| CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 30 | Moyen Séjour | 276,00 € |
| 31 | Rééducation fonctionnelle Réadaptation | 342,80 € |
| 39 | Soins Palliatifs | 395,00 € |

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

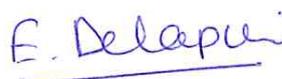
Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-01-00026

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME
MARIANNE CROZATIER
EN QUALITE D INSPECTEUR DE L AGENCE
REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME MARIANNE CROZATIER
EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'attestation de réussite à la maîtrise d'administration publique délivrée le 1^{er} octobre 2014 à Madame CROZATIER Marianne par l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'attestation de fin de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publiques validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame CROZATIER Marianne et son admission à l'examen final conformément à la décision du jury en date du 11 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté MTS 000022365 en date du 6 janvier 2021 portant affectation de Madame CROZATIER Marianne à l'ARS Hauts-de-France, à compter du 1^{er} février 2021.

ARRETE

Article 1^{er} - Madame CROZATIER Marianne est désignée en qualité d'inspectrice en ARS pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles sur le territoire de la région des Hauts-de-France à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'ARS, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire général et le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et notifié à Madame CROZATIER Marianne.

Fait à Lille, le 1^{er} février 2021.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe du Secrétariat général,



Carole LAMORILLE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-25-00022

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-195
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-144 PORTANT
ACCORD DE TRANSFERT D' AUTORISATIONS DE
MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE
TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE
D' UNE MODIFICATION D' IMPLANTATION AU
PROFIT DE LA SOCIETE STEENVOORDE
AMBULANCES

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-195 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-144 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ STEENVOORDE AMBULANCES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nord;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-144 en date du 28 mars 2023 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société STEENVOORDE AMBULANCES ;

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité en date du 22 mars 2023 du véhicule immatriculé GL-256-ET en remplacement du véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé EH-935-FF ;

Vu la transmission complète de l'ensemble des justificatifs du véhicule de transports sanitaires immatriculé GL-256-ET en date du 31 mars 2023 ;

Vu la déclaration de la société STEENVOORDE AMBULANCES en date du 31 mars 2023 attestant que le véhicule immatriculé EH-935-FF nécessite de grosses réparations ;

Vu le remplacement du véhicule immatriculé EH-935-FF par le véhicule immatriculé GL-256-ET en date du 01 avril 2023 ;

Considérant que l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé EH-935-FF a été transférée de plein droit au bénéfice du véhicule immatriculé GL-256-ET, il convient de modifier la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-144 en date du 28 mars 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A l'article 1 de la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-144 en date du 28 mars 2023 il y a lieu de remplacer le véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé EH-935-FF par le véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé GL-256-ET.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la société STEENVOORDE AMBULANCES.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 AVR. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-03-00005

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-202-
PORTANT REFUS DE TRANSFERT D UNE
AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D UN
VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE MODIFICATION DE
CATEGORIE DE VEHICULE A L ENCONTRE DE LA
SOCIETE AMBULANCES WALLET POUR SON
ETABLISSEMENT PRINCIPAL SITUE A
BAILLEUL-SUR-THERAIN

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-202- PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE CATEGORIE DE VÉHICULE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES WALLET POUR SON ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL SITUÉ A BAILLEUL-SUR-THERAIN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES WALLET pour son établissement principal situé à BAILLEUL-SUR-THERAIN portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé DL-868-ZX, déposée par l'intermédiaire de l'un de ses représentants légaux, Monsieur Frédéric WALLET dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que l'ARS Hauts-de-France analyse par département les demandes de transfert en se basant sur le rapport entre le nombre de véhicules présents dans un secteur de garde et la population résidente au sein de ce même secteur ;

Considérant que cette analyse revêt également un caractère qualitatif, l'offre en ambulances étant analysée de manière distincte de celle de l'offre en véhicules sanitaires légers ; qu'elle permet par conséquent d'apprécier si les demandes déposées améliorent la satisfaction des besoins de la population, conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de cette méthodologie une capacité à analyser les impacts d'un transfert d'autorisations de mise en service soit entre deux secteurs de garde soit au sein d'un même secteur de garde pour les dossiers relatifs à une modification de catégorie de véhicules ;

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents est effective depuis le 1^{er} juillet 2022 ; que, compte-tenu de sa récente mise en œuvre, des évolutions de cette organisation seront à prévoir ;

Considérant qu'à cette occasion un nouveau cahier des charges de la garde ambulancière a été arrêté le 30 juin 2022 pour le département de l'Oise ;

Considérant que les modalités de garde ont été modifiées et que cette réforme implique notamment la mise à disposition en journée d'au moins un véhicule de type ambulance par secteur de garde ;

Considérant que ce nouveau mode de garde impacte sur la disponibilité des véhicules pour les autres composantes du transport sanitaire, que ce soit pour les transports programmés pris en charge par l'assurance maladie ou pour les transports inter-établissements pris en charge au titre de l'article 80 de la loi de finances de la sécurité sociale de 2017 ;

Considérant que le nouveau cahier des charges en date du 30 juin 2022 a provoqué un redécoupage de certains secteurs de garde du département de l'Oise ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'instaurer une période d'observation des effets de ces textes afin de pouvoir en analyser leur impact sur la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que les transports opérés par un véhicule de type ambulance ont un coût triple à ceux effectués par un véhicules sanitaire léger sur une distance équivalente ; qu'il est impossible de prendre en charge plusieurs patients dans un véhicule de type ambulance ; que la facturation dégressive liée aux transports simultanés est inapplicable pour les ambulances ;

Considérant que la mise en œuvre d'une ambulance en remplacement d'un VSL entraînerait une augmentation de la facturation à l'encontre des organismes de sécurité sociale ;

Considérant par conséquent qu'une modification de catégorie de véhicule d'un véhicule de type véhicule léger de transports sanitaires en véhicule de type ambulance irait à l'encontre de la maîtrise des dépenses de transports de patients ;

Considérant au regard de ces éléments qu'il convient de refuser la demande de transfert de l'autorisation de mise en service de ce véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES WALLET pour son établissement principal situé au 7 rue de l'Eglise à BAILLEUL-SUR-THERAIN n'est pas autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé DL-868-ZX, dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule.

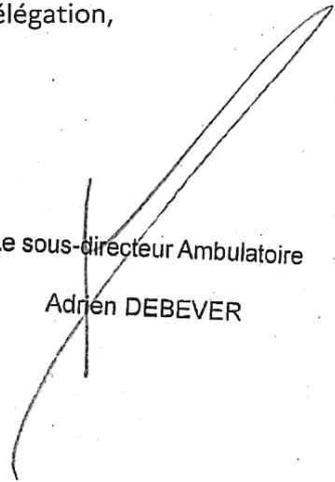
Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES WALLET.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/05/2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-03-00004

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS
N°2023-203-PORTANT REFUS DE TRANSFERT
D UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES
DANS LE CADRE D UNE MODIFICATION DE
CATEGORIE DE VEHICULE A L ENCONTRE DE LA
SOCIETE AMBULANCES WALLET POUR SON
ETABLISSEMENT SITUE A CLERMONT

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-203-PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE CATEGORIE DE VEHICULE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCES WALLET POUR SON ETABLISSEMENT SITUE A CLERMONT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES WALLET pour son établissement situé à CLERMONT portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé BL-284-TK, déposée par l'intermédiaire de l'un de ses représentants légaux, Monsieur Frédéric WALLET dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que l'ARS Hauts-de-France analyse par département les demandes de transfert en se basant sur le rapport entre le nombre de véhicules présents dans un secteur de garde et la population résidente au sein de ce même secteur ;

Considérant que cette analyse revêt également un caractère qualitatif, l'offre en ambulances étant analysée de manière distincte de celle de l'offre en véhicules sanitaires légers ; qu'elle permet par conséquent d'apprécier si les demandes déposées améliorent la satisfaction des besoins de la population, conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de cette méthodologie une capacité à analyser les impacts d'un transfert d'autorisations de mise en service soit entre deux secteurs de garde soit au sein d'un même secteur de garde pour les dossiers relatifs à une modification de catégorie de véhicules ;

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents est effective depuis le 1^{er} juillet 2022 ; que, compte-tenu de sa récente mise en œuvre, des évolutions de cette organisation seront à prévoir ;

Considérant qu'à cette occasion un nouveau cahier des charges de la garde ambulancière a été arrêté le 30 juin 2022 pour le département de l'Oise ;

Considérant que les modalités de garde ont été modifiées et que cette réforme implique notamment la mise à disposition en journée d'au moins un véhicule de type ambulance par secteur de garde ;

Considérant que ce nouveau mode de garde impacte sur la disponibilité des véhicules pour les autres composantes du transport sanitaire, que ce soit pour les transports programmés pris en charge par l'assurance maladie que pour les transports inter-établissements pris en charge au titre de l'article 80 de la loi de finances de la sécurité sociale de 2017 ;

Considérant que le nouveau cahier des charges en date du 30 juin 2022 a provoqué un redécoupage de certains secteurs de garde du département de l'Oise ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'instaurer une période d'observation des effets de ces textes afin de pouvoir en analyser leur impact sur la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que les transports opérés par un véhicule de type ambulance ont un coût triple à ceux effectués par un véhicules sanitaire léger sur une distance équivalente ; qu'il est impossible de prendre en charge plusieurs patients dans un véhicule de type ambulance ; que la facturation dégressive liée aux transports simultanés est inapplicable pour les ambulances ;

Considérant que la mise en œuvre d'une ambulance en remplacement d'un VSL entraînerait une augmentation de la facturation à l'encontre des organismes de sécurité sociale ;

Considérant par conséquent qu'une modification de catégorie de véhicule d'un véhicule de type véhicule léger de transports sanitaires en véhicule de type ambulance irait à l'encontre de la maîtrise des dépenses de transports de patients ;

Considérant au regard de ces éléments qu'il convient de refuser la demande de transfert de l'autorisation de mise en service de ce véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES WALLET pour son établissement situé au 30B avenue Gambetta à CLERMONT n'est pas autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé BL-284-TK, dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES WALLET.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/05/2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-03-00003

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS
N°2023-204-PORTANT REFUS DE TRANSFERT
D UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES
DANS LE CADRE D UNE MODIFICATION DE
CATEGORIE DE VEHICULE A L ENCONTRE DE LA
SOCIETE AMBULANCES WALLET POUR SON
ETABLISSEMENT SITUE A CLERMONT

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-204-PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE CATEGORIE DE VÉHICULE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES WALLET POUR SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ A CLERMONT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-600 du 18 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES WALLET pour son établissement situé à CLERMONT portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé CQ-809-WH, déposée par l'intermédiaire de l'un de ses représentants légaux, Monsieur Frédéric WALLET dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que l'ARS Hauts-de-France analyse par département les demandes de transfert en se basant sur le rapport entre le nombre de véhicules présents dans un secteur de garde et la population résidente au sein de ce même secteur ;

Considérant que cette analyse revêt également un caractère qualitatif, l'offre en ambulances étant analysée de manière distincte de celle de l'offre en véhicules sanitaires légers ; qu'elle permet par conséquent d'apprécier si les demandes déposées améliorent la satisfaction des besoins de la population, conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de cette méthodologie une capacité à analyser les impacts d'un transfert d'autorisations de mise en service soit entre deux secteurs de garde soit au sein d'un même secteur de garde pour les dossiers relatifs à une modification de catégorie de véhicules ;

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents est effective depuis le 1^{er} juillet 2022 ; que, compte-tenu de sa récente mise en œuvre, des évolutions de cette organisation seront à prévoir ;

Considérant qu'à cette occasion un nouveau cahier des charges de la garde ambulancière a été arrêté le 30 juin 2022 pour le département de l'Oise ;

Considérant que les modalités de garde ont été modifiées et que cette réforme implique notamment la mise à disposition en journée d'au moins un véhicule de type ambulance par secteur de garde ;

Considérant que ce nouveau mode de garde impacte sur la disponibilité des véhicules pour les autres composantes du transport sanitaire, que ce soit pour les transports programmés pris en charge par l'assurance maladie que pour les transports inter-établissements pris en charge au titre de l'article 80 de la loi de finances de la sécurité sociale de 2017 ;

Considérant que le nouveau cahier des charges en date du 30 juin 2022 a provoqué un redécoupage de certains secteurs de garde du département de l'Oise ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'instaurer une période d'observation des effets de ces textes afin de pouvoir en analyser leur impact sur la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que les transports opérés par un véhicule de type ambulance ont un coût triple à ceux effectués par un véhicules sanitaire léger sur une distance équivalente ; qu'il est impossible de prendre en charge plusieurs patients dans un véhicule de type ambulance ; que la facturation dégressive liée aux transports simultanés est inapplicable pour les ambulances ;

Considérant que la mise en œuvre d'une ambulance en remplacement d'un VSL entraînerait une augmentation de la facturation à l'encontre des organismes de sécurité sociale ;

Considérant par conséquent qu'une modification de catégorie de véhicule d'un véhicule de type véhicule léger de transports sanitaires en véhicule de type ambulance irait à l'encontre de la maîtrise des dépenses de transports de patients ;

Considérant au regard de ces éléments qu'il convient de refuser la demande de transfert de l'autorisation de mise en service de ce véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES WALLET pour son établissement situé au 30B avenue Gambetta à CLERMONT n'est pas autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé CQ-809-WH, dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES WALLET.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/05/2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER